

Règlements et autres actes

A.M., 2016

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 5 octobre 2016

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi en vertu duquel ces renouvellements ou prolongations ne peuvent avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU le premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vertu duquel les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002 sont maintenues et qu'elles sont régies, à compter de cette date, par les dispositions de cette loi;

VU que la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord), la réserve écologique projetée Paul-Provencher et la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp ont fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* les 16 juillet 1994 (1994, *G.O.* 1, 1111), 8 juin 1996 (1996, *G.O.* 1, 651) et 30 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7627);

VU le deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vertu duquel le ministre dispose d'un délai d'un an suivant le 19 décembre 2002 pour faire approuver par le gouvernement un plan de conservation pour les réserves écologiques projetées et qu'elles sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve, conformément au titre III, pour une période de quatre ans débutant le 19 décembre 2002;

VU le décret numéro 1364-2003 du 17 décembre 2003 en vertu duquel le gouvernement a notamment approuvé les plans de conservation des réserves écologiques projetées de la Matamec (partie nord), Paul-Provencher et du Ruisseau-Clinchamp;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5601), en vertu duquel la mise en réserve du territoire des réserves écologiques projetées de la Matamec (partie nord), Paul-Provencher et du Ruisseau-Clinchamp et a été prolongée pour une période de deux ans débutant le 19 décembre 2006;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5969), autorisé par le décret numéro 1090-2008 du 5 novembre 2008, en vertu duquel la mise en réserve de ces territoires a été prolongée pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2008;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2012 (2012, *G.O.* 2, 5138), autorisé par le décret numéro 762-2012 du 4 juillet 2012, en vertu duquel la mise en réserve de ces territoires a été prolongée pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2012;

CONSIDÉRANT l'importance de la valeur écologique de ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de huit ans afin de compléter les différentes démarches visant à leur conférer un statut permanent de protection;

VU le décret numéro 450-2016 du 1^{er} juin 2016 en vertu duquel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à prolonger la mise en réserve de ces territoires pour une durée de huit ans débutant le 19 décembre 2016;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un avis concernant le projet de prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée et qu'un arrêté pourra être édicté par le ministre à cette fin à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que ce délai est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 19 décembre 2016, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserve écologique projetée :

— de la Matamec (partie nord);

— Paul-Provencher;

— du Ruisseau-Clinchamp.

Québec, le 5 octobre 2016

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

65592